

2) LES DISPOSITIONS DU SAGE

① Mesures générales

Q.1. Réalisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

- ① *L'existence d'un zonage de l'assainissement collectif et non collectif n'est connue que sur la moitié des communes du territoire, et sur le quart des communes pour ce qui concerne les zonages liés à la gestion des eaux pluviales. La réalisation de ces zonages est fondamentale car elle constitue l'étape préalable à toute planification efficace des programmes opérationnels d'amélioration de l'assainissement.*

Les communes ou EPCI concernées établissent au plus vite ces zonages, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Locales, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 :

- **Pour l'assainissement des eaux usées, en délimitant :**
 - Les zones d'assainissement collectif,
 - Les zones relevant de l'assainissement non collectif, à l'intérieur desquelles doit être effectué le contrôle des installations par les SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).
- **Pour l'assainissement des eaux pluviales, en délimitant d'ici fin 2015 et d'ici le 1^{er} janvier 2015 pour les communautés d'agglomération (article 156 loi Grenelle) :**
 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, et assurer la maîtrise des écoulements et ruissellements générés.
 - Les zones où des dispositifs de collecte des eaux pluviales doivent être mis en place, ainsi qu'un éventuel stockage / traitement.

Les zonages d'assainissement des eaux pluviales poursuivent alors un objectif double :

- limiter les volumes ruisselés pour limiter les flux de polluants transférés dans le milieu ;
- limiter les débits ruisselés pour limiter le risque d'inondation.

La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités à fixer des objectifs d'abattement volumétrique et de limitation des débits de fuite (voir disposition EP.1 à EP.3 dans l'enjeu « gestion quantitative », Thème « Gestion des Eaux pluviales »).

Q.2. Mise à jour des schémas directeurs d'assainissement

Les collectivités compétentes se dotent d'un schéma directeur d'assainissement et en assurent l'évaluation et la réactualisation régulière en fonction du rythme d'urbanisation et au plus tard tous les 10 ans.

Les collectivités compétentes sont incitées à tendre progressivement vers une logique de gestion patrimoniale des réseaux de collecte et de transport des effluents domestiques.

② Réseaux - fiabilisation de la collecte

Q.3. Diagnostics et Contrôles des raccordements au réseau d'assainissement collectif

Les collectivités compétentes planifient la réalisation des enquêtes de conformité des raccordements existants au réseau d'assainissement collectif en s'appuyant sur un **objectif d'avancement de 5% minimum des raccordements par an**.

Ces enquêtes sont à réaliser en priorité :

- Sur les secteurs de réseau où de forts taux de non-conformité des branchements sont suspectés (branchements d'eaux usées sur réseaux d'eaux pluviales et inversement) et sur les bâtiments collectifs, impactant le fonctionnement du réseau. Ces secteurs prioritaires sont identifiés dans le cadre des schémas directeurs d'assainissement (diagnostics).
- Sur les bâtiments publics, tels que les bâtiments de l'Etat, du Conseil Régional, des Conseils Généraux et des collectivités locales, à titre d'exemplarité d'ici fin 2014.

Les collectivités compétentes réalisent également un **contrôle de conformité lors de toute création de raccordement nouveau**, au moment de sa mise en service.

La Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités à mettre en place, sur leur territoire de compétence, un **plan de communication auprès de la profession notariale**, ayant pour but de créer et d'entretenir une culture d'enquête et de mise en conformité lors des cessions et des mutations d'habitations.

Les collectivités compétentes prévoient dans le cadre de leur schéma directeur d'assainissement une campagne d'**enquête de conformité des raccordements des espaces publics et de la voirie au réseau pluvial (grilles, avaloirs,...)**, et en planifient leur mise en conformité au plus tard d'ici l'échéance du schéma directeur. Les inversions de raccordement à ce niveau peuvent en effet générer d'importantes surcharges du réseau d'eaux usées (apport d'eaux pluviales), entraînant des débordements par surverse et donc des rejets d'effluents non traités dans les cours d'eau.

Q.4. Mise en conformité des mauvais raccordements au réseau d'assainissement collectif - Tarification de l'eau incitant à la réhabilitation des branchements

Les collectivités compétentes assurent la mise en conformité des raccordements défectueux ((branchements d'eaux usées sur réseaux d'eaux pluviales et inversement) sur les bâtiments publics d'ici fin 2016 et sur les raccordements privés, avec un objectif de mise en conformité d'au minimum 50% des raccordements privés diagnostiqués non conformes, à l'issue des délais prescrits par la collectivité compétente.

Sur le long terme, les collectivités assurent un contrôle et un suivi régulier de la réalisation des préconisations faites aux propriétaires de raccordements privés. La Commission Locale de l'Eau les encourage à développer une politique de relance suite aux courriers de mises en demeure (2^e envoi, courrier du maire,...) et à définir dans leur règlement de service public d'assainissement un délai de réalisation des travaux de mise en conformité (le délai maximum fixé par la réglementation étant de 2 ans⁴).

Lorsque les démarches de mise en demeure notifiant au particulier ses obligations et les pénalités auxquelles il s'expose s'avèrent insuffisantes, les collectivités compétentes sont encouragées à formaliser dans leur règlement d'assainissement une majoration de la part du prix de l'eau liée à l'assainissement⁵.

Q.5. Mise en place des arrêtés d'autorisation et des conventions de raccordement des activités autres que domestiques

La Commission Locale de l'Eau fixe pour objectifs :

- la réalisation des enquêtes de conformité selon un rythme d'avancement de 5% minimum des raccordements existants par an ;
- la mise en conformité d'au minimum 2/3 des raccordements non domestiques diagnostiqués non conformes, d'ici 2018.

Les collectivités compétentes intègrent ces objectifs dans le cadre des programmes d'actions locaux, et réalisent :

- Le recensement des activités raccordées et un diagnostic du rejet d'effluents (niveau de conformité du raccordement, nature des effluents rejetés, possibilités et pertinence d'un prétraitement, ...)
- La mise en place des autorisations ou conventions de raccordement et le suivi des préconisations associées. Il est notamment recommandé de développer une politique de relance des entreprises pour la réalisation des travaux.
- La sensibilisation des entreprises aux risques liés à une mauvaise gestion des effluents. Elle est envisageable lors des diagnostics ou en développant les ateliers collectifs déjà expérimentés sur certains secteurs du territoire, en s'appuyant et en valorisant au maximum les relais techniques mobilisables (en particulier la CCI).

⁴ Article L1331-1 du code de la santé publique : « Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ».

⁵ Conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, les communes ou EPCI compétentes peuvent majorer (au maximum doubler) la part du prix de l'eau liée à l'assainissement, dans le cas des raccordements diagnostiqués non conformes et à l'issue des délais fixés à leurs propriétaires pour les réhabiliter. Cette pénalisation peut également s'appliquer en cas de refus d'une visite de contrôle : L'article L. 1331-11 du code de la santé publique prévoit que les agents du service d'assainissement aient accès aux propriétés pour procéder à la mission de contrôle ; le refus d'accès revient au non-respect d'une obligation légale du particulier, que le maire, en application de son pouvoir de police, peut ainsi pénaliser.

③ Réseaux - Maîtrise hydraulique du transport des effluents

Q.6. Suivi de la performance environnementale des réseaux

① Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007⁶,

- Les communes ou EPCI compétents mettent en place et réalisent un diagnostic permanent du fonctionnement des réseaux de transfert des effluents.
 - Les systèmes d'une capacité comprise entre 2000 et 10 000 EH font l'objet d'une surveillance au niveau des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles, avec estimation des périodes et des débits de déversement.
 - Les systèmes d'une capacité supérieure à 10 000 EH font l'objet d'une surveillance au niveau des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles, avec mesure en continu du débit rejeté et estimation de la charge polluante émise (DCO, MES), par temps sec et par temps de pluie.
- Les systèmes d'assainissement et les points de délestage (en particulier les déversoirs d'orage) sont conçus et dimensionnés de manière à :
 - Eviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence fixé sur le système d'assainissement ;
 - Eviter les érosions au point de déversement et limitant la pollution du milieu récepteur.

La Commission Locale de l'Eau précise que l'objectif recherché à terme concernant le déversement d'effluents non traités au milieu naturel est le « zéro rejet ». Elle fixe un indicateur « repère » visant à suivre l'évolution des situations sur les principaux réseaux du bassin dans le cadre du tableau de bord du SAGE à savoir un déversement d'effluents ne dépassant pas 5% du temps. Cet indicateur traduit l'atteinte d'une situation intermédiaire relativement satisfaisante.

Les collectivités compétentes sont invitées à transmettre annuellement le nombre d'évènements de déversements identifiés et leur durée cumulée à la cellule d'animation du SAGE qui assure le suivi de l'indicateur « repère » prédéfini.

⁶ Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Q.7. Planification des travaux de réduction des rejets directs d'effluents au milieu

Les collectivités compétentes assurent y compris sur les systèmes d'assainissement de capacité inférieure à 10 000 EH, un diagnostic visant à mieux cerner la provenance principale des surverses à l'échelle de la commune : eaux claires parasites permanentes, mauvais raccordements (cf. Q.3).

En fonction de ce diagnostic et dans l'année suivant l'approbation du schéma directeur, elles établissent et transmettent aux services de l'état compétents un document de planification des travaux destiné à réduire les rejets directs d'effluents au milieu, et pouvant faire appel à :

- Des travaux ciblés de réhabilitation de mauvais branchements,
- Des travaux de réduction de l'infiltration des eaux claires parasites permanentes et des eaux claires météoriques,
- Une étude de faisabilité de la suppression des déversoirs d'orage et des postes de refoulement devenus inutiles.

④ Stations d'épuration - Réduction des impacts

Q.8. Encadrement de la création ou de l'extension de stations d'épuration

Afin d'assurer une capacité épuratoire suffisante et de limiter les transferts d'effluents, générant des linéaires d'infrastructures coûteux et des problématiques de surverses impactantes pour les milieux aquatiques, les collectivités compétentes assurent, pour les projets d'assainissement collectif, la collecte et le traitement des eaux usées au plus près de leur source d'émission. Cette disposition s'applique si le niveau d'acceptabilité du milieu récepteur le permet, et sauf existence d'alternative plus pertinente sur le plan environnemental et technico-économique.

i *Le projet de création de la station de Villebon-sur-Yvette s'inscrit dans cette stratégie. L'étude globale préalable à l'évaluation environnementale de la STEP du SIAHVY sera menée sur la base des scénarios suivants :*

- **P0** : tous les effluents vont à Valenton ;
- **P1** : collecte unique de l'amont à la station de Villebon sur Yvette (160 000 EH) ;
- **P2** : les eaux usées de tout le périmètre du SIAHVY sont traitées à la station. Peut absorber Quartier des Moulons et EPPS (P3) ;
- **P4** : les eaux usées de tout le périmètre du SIAHVY sont traitées à la station excepté les eaux de l'OIN qui sont transférés à Valenton.

Cette étude préalable à l'évaluation environnementale de la STEP du SIAHVY visera à justifier en particulier de la pertinence du périmètre P2 (ou P3) retenu par le SIAHVY.

De manière générale, la création de nouveaux rejets ou l'extension de rejets existants n'est autorisée que si elle ne compromet pas l'atteinte de l'objectif de qualité défini sur la masse d'eau réceptrice (bon état ou bon potentiel). Le rejet des stations d'épuration notamment par des techniques extensives et naturelles doit être envisagé.

De plus toute création de station d'épuration de plus de 2000 EH intègre un traitement optimisé du phosphore, tenant compte des contraintes d'acceptabilité du milieu, et en particulier des conclusions de l'étude de répartition des efforts qui sera réalisée sur les bassins de la Rémarde et de l'Yvette amont. Les créations de stations d'épuration de 200 EH à 2000 EH font systématiquement l'objet d'une étude de faisabilité concernant l'optimisation des rejets de phosphore.

Tout projet de création de station d'épuration ne pouvant assurer l'atteinte des objectifs de bon état du milieu récepteur assure, en compensation, la mise en œuvre de mesures de restauration hydromorphologique de ce milieu.

Q.9. Mise en conformité des stations d'épuration existantes (traitement, autocontrôle)

Les stations d'épuration devant être mise en conformité vis-à-vis de la DERU et de l'arrêté du 22 juin 2007 (qu'il s'agisse de leur niveau de traitement ou de la conformité de l'autocontrôle), le sont dans les délais définis dans les arrêtés préfectoraux de mise en demeure des communes ou EPCI compétents.

Il s'agit sur le bassin versant de la Rémarde et de l'Yvette amont, des stations d'épuration d'Angervilliers, Pecqueuse, Gometz-la-Ville, Boullay-les-Troux, et du Hameau de la Bâte à Longvilliers (stations d'épurations de moins de 2000 EH)

Q.10. Adaptation des traitements sur certaines stations d'épuration situées sur des bassins versants les plus sensibles (Rémarde, Yvette amont).

La construction de la station d'épuration de Briis-sous-Forge (20 000 EH, mise en service en 2010) et les travaux de mise en conformité prévus sur la station d'Angervilliers (1750 EH) contribueront à améliorer considérablement la qualité de l'eau de la Prédécelle, affluent de la Rémarde. De même les travaux de mise en conformité des stations du bassin de l'Yvette amont permettront de réduire les pollutions azotées et phosphorées sur ce cours d'eau.

Ces travaux nécessaires ne suffiront toutefois pas à assurer l'atteinte du bon état écologique à l'échelle de la Rémarde et de l'Yvette amont, qui cumulent en effet :

- La concentration d'un nombre important de stations d'épuration, dont en particulier, l'ensemble des stations d'épuration encore non conformes du bassin ;
- Des dégradations importantes de la qualité des cours d'eau (nitrates, ammonium, orthophosphates et phosphore total), parfois sur un secteur ponctuel du cours d'eau, en particulier en aval des

MACROPOLLUANTS

PESTICIDES

SUBST. PRIORITAIRES

SITES ET SOLS POLLUES

EAUX PLUVIALES

EAUX SOUTERRAINES

stations d'épuration.

- Le poids relatif des rejets azotés et phosphorés des stations d'épuration par rapport aux autres types d'apports domestiques (apports directs liés aux mauvais branchements, ANC) y est plus important que sur les autres sous-bassins versants.

Un certain nombre de stations d'épurations ont été identifiées sur ces bassins versants, présentant des marges d'amélioration notables devant permettre de réduire davantage l'impact de leur rejet sur la qualité des eaux. Ces stations ainsi que les points de renforcement visés figurent dans le tableau ci-après.

MACROPOLLUANTS

PESTICIDES

SUBST. PRIORITAIRES

SITES ET SOLS POLLUES

EAUX PLUVIALES

EAUX SOUTERRAINES

Département	Station	Bassin versant récepteur	Type	Capacité (EH)	Points d'amélioration visés
78	Saint Arnoult en Yvelines	Rémarde amont	B.A.	13 000	Définition de nouvelles normes de rejet en Phosphore total et en ammonium en période d'étiage Mise en place d'un suivi physico-chimique et IBGN en amont et aval du rejet
78	Sonchamp 3 et 4	Rémarde amont	B.A. en aération prolongée	500 + 500	Etude en cours
91	Fontenay-les-Briis	Rémarde aval	B.A. en aération prolongée	5 000	Equipement en traitement du phosphore
91	Saint Cyr sous Dourdan	Rémarde amont	B.A. en aération prolongée	3 000	Reconstruction
78	Longvilliers-hameau de la Bate	Rémarde amont	B.A.	200	Reconstruction, étude en cours
78	Ponthévrard	Orge amont	B.A.	1 500	Amélioration du traitement du phosphore mis en place afin de respecter la norme de rejet définie dans l'arrêté préfectoral
78	Le Mesnil St Denis	Yvette amont	B.A.	20 000	Dépôt d'un dossier de régularisation au titre de la loi sur l'eau
78	Cernay la Ville	Yvette amont	B.A.	2000	Définition de nouvelles normes de rejet en Phosphore total et en ammonium en période d'étiage. Mise en place d'un suivi physico-chimique et IBGN en amont et aval du rejet
78	Dampierre-en-Yvelines	Yvette amont	B.A.	1000	Reconstruction en cours
78	Levis St Nom	Yvette amont	B.A.	10 000	Mise en place d'un clarifoculateur
78	Le Perray-en-Yvelines	Yvette amont	B.A.	8000	Augmentation de capacité

B.A. : Boues activées

Q.11. Etude de répartition des efforts pour l'adaptation des rejets

Plus globalement, la cellule d'animation, avec l'appui technique de services de l'Etat (DDT) se portera maître d'ouvrage d'une **étude de répartition des efforts visant la réduction des impacts des rejets de stations d'épuration**. Cette étude portera en priorité sur les bassins versants de la Rémarde et de l'Yvette amont, particulièrement affectés par de fortes teneurs des cours d'eau en phosphore.

Cette étude vise à :

- Evaluer dans quelle mesure les rejets des stations d'épuration participent à la concentration en macropolluants dans les cours d'eau, en tenant compte des rejets individuels et cumulés. L'étude tiendra compte des travaux d'amélioration des stations prévus en tendance, afin de vérifier si la situation atteinte satisfait au bon état physico-chimique des eaux.
- Evaluer le niveau de réduction des rejets encore nécessaire
- Proposer une répartition des efforts, en identifiant :
 - Les stations d'épuration les plus contributives et dont l'impact du rejet peut-être encore réduit (renforcement des traitements, étude de faisabilité de l'absence de rejet en période d'étiage).
 - Les stations d'épuration où peu de marge existe à un coût acceptable, mais où des mesures compensatoires seront à encourager (notamment en participant à des opérations de restauration hydromorphologique)
 - Les secteurs les plus impactés, sur lesquels il semblera pertinent d'éviter tout nouveau rejet.

④ Assainissement domestique individuel

Q.12. Enquêtes de conformité et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

① Conformément à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) des communes ou EPCI compétentes réalisent le contrôle des installations individuelles d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2012.

La CLE recommande que les collectivités ciblent, en priorité, les installations « points noirs » (les plus impactantes, c'est-à-dire les installations non conformes et sources d'un rejet direct ou indirect de flux polluants vers le milieu naturel) par leur politique de mise en demeure des propriétaires et par le suivi de la réalisation des travaux de mise en conformité.

Les SPANC s'orientent vers la mise en place d'un système de relance aux propriétaires, et peuvent définir dans leur règlement un délai de réalisation des travaux après notification de la non-conformité. Le principe d'un délai de 2 ans, similaire à celui demandé par la réglementation pour le raccordement des habitations raccordables au réseau collectif, peut servir de base⁷.

⁷ Article L1331-1 du code de la santé publique : « Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ».

B. PRODUITS PHYTOSANITAIRES

1) OBJECTIFS

La réduction des sources de contamination des eaux par les pesticides est un enjeu important sur l'ensemble du bassin versant. Cela passe :

- par la réduction systématique des usages : de l'usage agricole, de l'usage des différents gestionnaires de voiries (communes, conseils généraux, ...), de voies ferrées ainsi que de l'usage des particuliers
- par la limitation des apports diffus en provenance des bassins versants (ruissellement / érosion).

L'objectif de la DCE est de maintenir le bon état écologique et chimique des eaux de surface et des eaux souterraines du territoire, pour lesquels concernant les paramètres pesticides, les normes de qualité environnementales définies sont actuellement respectées et des objectifs de réduction d'usage fixés par le SDAGE⁸.

Pour cela, les objectifs concrètement définis dans le cadre du SAGE sont :

- Tendre vers le « zéro phyto » au sein des collectivités
- Pour l'ensemble des utilisations (urbaines ou agricoles), intégrer l'objectif du programme national Ecophyto, à savoir réduire par deux les quantités de pesticides utilisées sur la période 2008-2018.
- Un objectif de qualité des cours d'eau :
 - une concentration maximum de pesticides de 2 µg/L par substance (norme « eaux brutes destinées à la production d'eau potable),
 - sur la masse d'eau Orge aval, le maximum est fixé à 1,5 µg/L par substance d'ici 2015.

⁸ Liste des substances concernées et objectifs de réduction associés : voir annexe 5 du SDAGE 2010-2015

2) *LES DISPOSITIONS DU SAGE*

Q.13. Réduction de l'usage des pesticides par les collectivités

Les communes ou EPCI tendent vers l'objectif « zéro phyto » sur les espaces publics. Ils élaborent et mettent en place un plan de désherbage communal ou intercommunal d'ici fin 2015. Des formations et retours d'expériences seront organisés sur le territoire.

Q.14. Réduction de l'usage agricole de pesticides

Dans le cadre de la déclinaison du programme Ecophyto 2008-2018, la mise en œuvre du réseau Dephy (réseau de Démonstration, Expérimentation et Production de références sur les systèmes économes en Phytosanitaires), qui implique deux fermes pilotes sur le bassin versant du SAGE Orge-Yvette⁹, fera l'objet d'une information régulière de la CLE sur l'avancement du programme et sur les résultats obtenus dans l'acquisition de références techniques, économiques et environnementales.

Ces résultats seront pris en compte lors de la prochaine révision du SAGE. Ils permettront de mieux cerner les marges de réduction de l'usage de pesticides agricoles, et l'opportunité d'un programme d'action spécifique à l'échelle du bassin versant.

Q.15. Réduction de l'usage des pesticides par les particuliers

Pour répondre aux objectifs de réduction des pesticides, des actions locales de communication et sensibilisation permettant de sensibiliser les particuliers aux problèmes de pollution des eaux seront menées.

Q.16. Maintien d'une bande enherbée

Sensibiliser les exploitants agricoles au maintien des bandes enherbées imposées par les 5^{ème} programmes d'actions (et suivant) pris en application de la Directive « Nitrates » :

- ✓ Bande enherbée obligatoire de 5m de chaque côté des cours d'eau
- ✓ Maintien d'un couvert végétal dans une bande de 10 m de large de part et d'autre du cours d'eau : herbe, haies, zones boisées ou tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles (notamment les talus).

Le territoire du SAGE Orge Yvette est situé intégralement en zone vulnérable aux nitrates (Directive européenne 91/676/CEE).

⁹ Situées sur les communes de Corbreuse et de Norville

Q.17. Réduction de l'impact des rejets de réseaux de drainage agricole

 Pour rappel, le SDAGE recommande l'interdiction de l'implantation de réseaux de drainage à moins de 50m des cours d'eau et dans les zones humides.

La CLE incite les exploitants agricoles, dans le cas de créations, de restructurations ou de rénovations de réseaux de drainage agricoles, à étudier la faisabilité de la suppression des rejets directs d'eaux de drainage en cours d'eau ou en nappe, en aménageant des dispositifs tampons permettant un certain abattement de la pollution de type prairie inondable, bassin enherbé, mare végétalisée,...

Q.18. Maintien des éléments du paysage pour limiter le ruissellement et l'érosion

Tout projet d'aménagement urbain ou foncier doit rechercher le maintien des éléments du paysage (maillage bocager : haies, talus plantés, noues d'infiltration, fossés enherbés,...) contribuant à limiter le ruissellement, l'érosion et donc les transferts de polluants (phosphore particulaire, pesticides) vers le milieu et favorisant une meilleure gestion des eaux pluviales en permettant leur infiltration à l'échelle des bassins versants.

La CLE incite la recréation d'éléments fixes du paysage en plus de la préservation.

Cette disposition devra être prise en compte dans les documents d'urbanisme.

C. SUBSTANCES PRIORITAIRES

1) OBJECTIFS

L'objectif est l'atteinte du bon état chimique et écologique des cours d'eau du territoire, et de respecter les normes particulières fixées sur les « polluants spécifiques de l'état écologique » (visant certains métaux et pesticides)

Vu le manque de connaissance actuel et l'acquisition de données attendue dans les prochaines années, la stratégie du SAGE repose sur :

- La mise en place effective du programme réglementaire « RSDE », de surveillance et de réduction des émissions de substances dangereuses, visant 13 entreprises du bassin versant.
- Une fois acquis un certain recul sur les sources d'émission et les principales substances retrouvées, l'étude de l'opportunité de la mise en place d'un réseau de suivi des substances prioritaires spécifique sur les cours d'eau du bassin versant, qui pourra être envisagée lors de la prochaine révision du SAGE.

2) LES DISPOSITIONS DU SAGE

Q.19. Suivi des rejets dans le cadre du programme national RSDE (Recherche et réduction des rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau)

i Conformément à la circulaire du 5 janvier 2009¹⁰, les établissements classés ICPE ayant un enjeu « eau » sont identifiés et doivent mettre en place un programme de surveillance des substances dangereuses dans leurs rejets aqueux.

Ces établissements font l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, selon un échancier des priorités, qui prévoit :

- une campagne de surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement ;
- la remise d'un rapport de synthèse ;
- la mise en surveillance pérenne des substances jugées pertinentes selon un cadre prédéfini au vu des résultats de la surveillance initiale ;
- la réalisation d'un programme d'actions pour les substances qui doivent faire l'objet de la part de l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre des réductions voire des suppressions de ces substances. Le programme d'action doit préciser un échancier de mise en œuvre et pourra être complété si nécessaire au regard des conclusions par la réalisation d'étude technico-économique.

¹⁰ Circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 05/01/09 (MC0803), relative à la mise en place de la deuxième phase de l'action nationale RSDE

Les services de l'état transmettent annuellement les résultats de la surveillance initiale des établissements du bassin soumis à l'action RSDE à la structure porteuse du SAGE. Celle-ci en dresse un bilan annuel présenté à la CLE.

Une fois la problématique mieux cernée, grâce au recul apporté par la mise en œuvre du dispositif national RSDE, la structure porteuse du SAGE, après avis de la CLE, identifie une liste de substances dangereuses qu'il semble important de suivre à l'échelle du bassin versant. Elle étudiera sur cette base, lors de la prochaine révision du SAGE, l'opportunité et l'utilité de créer un réseau de suivi spécifique sur les cours d'eau du bassin versant.

D. POLLUTIONS LIEES AUX SITES ET SOLS POLLUES

1) OBJECTIFS

L'objectif est d'améliorer la connaissance et d'évaluer les enjeux liés aux sites et sols pollués, qui dans certains cas d'implantation, peuvent être sources de pollution chronique des eaux souterraines ou de surface (état chimique, micropolluants,...).

2) DISPOSITION DU SAGE

Q.20. Mieux connaître l'impact des sites pollués sur la ressource en eau à l'échelle du bassin versant

La structure porteuse du SAGE, avec l'appui de la cellule d'animation du SAGE, établit un recensement des sites et sols pollués sur le bassin versant, et évalue à quel niveau les plans de gestion existants dans ce domaine prennent en compte la problématique de contamination de la ressource en eau.

Les services de l'Etat compétents mettent à sa disposition l'ensemble des données nécessaires au recensement.

E. POLLUTIONS LIEES AUX EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

L'objectif défini par le SAGE est également de limiter l'impact des pollutions diffuses et accidentelles des eaux pluviales et de ruissellement sur les usages (en particulier la production d'eau potable), et d'éviter toute dégradation des milieux par déversement ponctuel de substances chimiques impactantes pour la faune et la flore aquatiques.

Les dispositions EP.1 à EP.4 du PAGD (Enjeu « gestion quantitative » - Thème « Gestion des eaux pluviales ») précisent les modalités de gestion des eaux pluviales s'appliquant aux futurs projets d'aménagement urbains.

F. QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

1) OBJECTIFS

Les dispositions du SAGE prises par ailleurs pour réduire les pressions de pollutions diffuses sur les cours d'eau contribuent globalement à l'objectif de qualité des eaux souterraines. L'atteinte du bon état reste toutefois très dépendant des interactions entre eaux de surface et eaux de nappe (qui sont encore mal connues), et d'efforts à mener à une échelle dépassant celle du SAGE Orge-Yvette.

La ressource souterraine est principalement destinée à la production d'eau potable sur le bassin versant Orge-Yvette, avec l'exploitation locale de deux ressources majeures : la nappe de Beauce (qui fait l'objet d'un SAGE spécifique) et la nappe profonde de l'Albien-Néocomien (ressource stratégique pour l'approvisionnement de secours).

L'objectif du SAGE repose donc sur :

- L'aboutissement des procédures de protection des captages d'eau potable mobilisant les eaux de nappe ;
- L'amélioration des connaissances.

2) LES DISPOSITIONS DU SAGE

Q.21. Mener à terme les procédures d'instauration des périmètres de protection et des aires d'alimentation de captages

Les collectivités compétentes et les services de l'Etat achèvent l'instauration des périmètres de protection des captages.

MACROPOLLUANTS

PESTICIDES

SUBST. PRIORITAIRES

SITES ET SOLS POLLUES

EAUX PLUVIALES

EAUX SOUTERRAINES

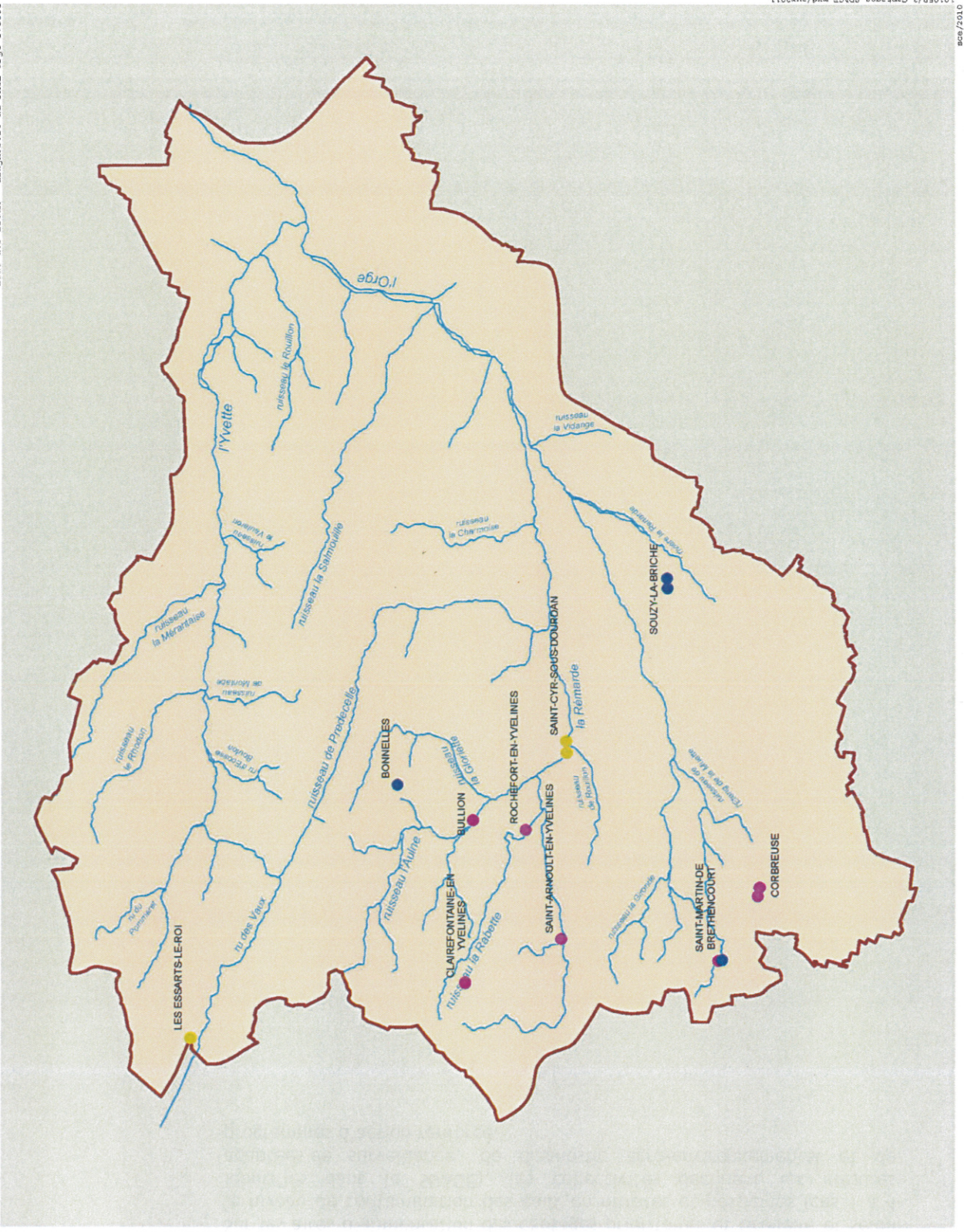
Ils achèvent la définition des aires d'alimentation de captages sur les captages prioritaires identifiés dans le SDAGE (voir carte ci-après) et sur les 2 captages « Grenelle » (Captages de Saint Maurice Montcouronne : Pihale II et Crèvecoeur, déclassés vis-à-vis des pesticides).

Sur les aires d'alimentation des captages prioritaires et Grenelle et selon le niveau de contamination des eaux en nitrates et pesticides (cas 1 à 4 identifiés dans le SDAGE), les collectivités déclinent les mesures adaptées de surveillance, de diagnostic agro-environnemental et de programmes d'action renforcé.

2. QUALITE DES EAUX

MACROPOLLUANTS PESTICIDES SUBST. PRIORITAIRES SITES ET SOLS POLLUES EAUX PLUVIALES EAUX SOUTERRAINES

Etat des lieux - diagnostic du SAGE Orge Yvette



Captages prioritaires "SDAGE"

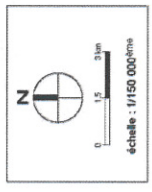
Actions sur les nitrates et les pesticides

Delimitations : SAGE

Actions visant les nitrates et les pesticides (SDAGE)

- Cas 1 : Poursuite de la surveillance qualité et des éventuelles mesures de non dégradation
- Cas 2 : Poursuite de la surveillance qualité et prise de mesures de non dégradation
- Cas 3 : Définition d'un programme d'actions concerté et d'identification des milieux d'ouragans potentiels pour arrêter les tendances à la hausse
- Cas 4 : Diagnostic des causes de pollution et ensemble de prescriptions visant l'inversion des tendances

sources références :
DRIEE 2011
SAGE 2003
ARS 91



Q.22. Connaissance des captages et puits d'infiltration privés

① Cette disposition s'appuie sur le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable selon lequel les dispositifs de prélèvements, puits ou forages à des fins d'usage domestique de l'eau entrepris ou achevés avant le 31 décembre 2008 doivent être déclarés au plus tard le 31 décembre 2009.

Ce type d'ouvrages, points d'accès à la ressource en eau ou point de rejet, peuvent être aussi des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique lorsqu'ils sont mal réalisés (voire de contamination du réseau de distribution d'eau potable, en cas d'interconnexion). Une vigilance particulière doit donc être apportée à leur conception, à leur exploitation et à leur obturation en fin de vie.

La déclaration des ouvrages existants ou futurs se fait via un formulaire standardisé (formulaire Cerfa 13837-01).

La CLE demande aux communes de mener, dans un délai de 2 ans, une campagne de communication et de relance auprès des administrés visant à inciter ces derniers à déclarer, via le formulaire standardisé (formulaire Cerfa 13837-01) :

- les ouvrages domestiques existants ou en projet (captages, puits d'infiltration,...) ainsi que les ouvrages abandonnés,
- les anciens captages publics d'eau potable.

La cellule d'animation du SAGE leur porte assistance, notamment en leur apportant les précisions nécessaires ainsi que des supports de communications.

Les communes transmettent les déclarations de puits/captages à la cellule d'animation du SAGE au fur et à mesure des dépôts en mairie. La cellule d'animation en réalise d'ici 2018 la synthèse, en vue de constituer un recensement des captages à l'échelle du bassin versant. Ce recensement permettra de mieux cerner les marges d'action possibles en vue d'un prochain SAGE.

Q.23. Prise en compte de la problématique « Eau » lors de la création des Installations de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD), Non Dangereux (ISDND) ou Inertes (ISDI).

Les études environnementales lors de la création ou de l'extension d'Installations de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD), Non Dangereux (ISDND) ou Inertes (ISDI) étudient avec extrême rigueur les impacts du projet vis-à-vis de la ressource en eau. Les pétitionnaires tiennent compte en particulier des enjeux suivants :

- Vulnérabilité des ressources souterraines destinées à la production d'eau potable (en particulier dans les zones les plus vulnérables du territoire, en particulier les zones d'affleurement des sables de Fontainebleau et de l'aquifère de la Craie) ;
- Vulnérabilité écologique des milieux aquatiques situés à proximité immédiate ou à l'aval du site ;
- Vulnérabilité des zones humides situées à proximité immédiate, (fonctionnalités de la zone humide et étude des impacts sur leur mode d'alimentation hydraulique).

INVENTAIRE DES CAPTAGES ET FORAGES ABANDONNES SUR LE TERRITOIRE DU SAGE

(Sources : ARS 78, ARS 91 - 2010, et compléments de connaissance apportés par les membres des Commissions Thématiques)

Département	Commune d'implantation	Profondeur (m)	Nappe exploitée	Ancien usage	Maître d'ouvrage
Yvelines	BULLION	55	SABLES DE FONTAINEBLEAU NON EN CHAR	AEP	Mairie de Bullion
	LA CELLE LES BORDES	62	SABLES DE FONTAINEBLEAU NAPPE LIBRE	AEP	SYNDICAT DES EAUX D'ABLUS
	CHEVREUSE	64	SABLES DE FONTAINEBLEAU NAPPE LIBRE	AEP	Mairie de Chevreuse
	COIGNIERES	63	SABLES DE FONTAINEBLEAU NAPPE LIBRE	AEP	Mairie de Coignières
	DAMPIERRE EN YVELINES	83	CRAIE DU SENONIEN CAPTIVE EN CHARGE	AEP	SYNDICAT DES EAUX DAMPIERRE
	LONGVILLIERS	?	CRAIE DU SENONIEN NAPPE LIBRE	AEP	Mairie de Dourdan
	MAGNY LES HAMEAUX	57	SABLES DE FONTAINEBLEAU NON EN CHAR	AEP	SYNDICAT DES EAUX REGION D'YVELINES
	MAGNY LES HAMEAUX	?	SABLES DE FONTAINEBLEAU NAPPE LIBRE	Autre qu'AEP	DOMAINE DE LA SOLITUDE DE MERANTAIS
	LE MESNIL SAINT DENIS	58	SABLES DE FONTAINEBLEAU NON EN CHAR	Autre qu'AEP	FOYER SULLY
	LE MESNIL SAINT DENIS	61	SABLES DE FONTAINEBLEAU NON EN CHAR	Autre qu'AEP	INSTITUT MARCEL RIVIERE
	LE MESNIL SAINT DENIS	?	?	Autre qu'AEP	INSTITUT MARCEL RIVIERE
	LE MESNIL SAINT DENIS	67	SABLES DE FONTAINEBLEAU NON EN CHAR	AEP	Mairie du Mesnil Saint Denis
	ROCHEFORT EN YVELINES	25	CRAIE DU SENONIEN NAPPE LIBRE	Autre qu'AEP	GOLF DE ROCHEFORT
	SAINTE ANNOULET EN YVELINES	30	CRAIE DU SENONIEN CAPTIVE EN CHARGE	AEP	SYNDICAT DES EAUX D'ABLUS
	SAINTE LAMBERT DES BOIS	71	SABLES DE FONTAINEBLEAU NAPPE LIBRE	AEP	SYNDICAT DES EAUX REGION D'YVELINES
	TRAPPES	64	SABLES DE FONTAINEBLEAU NON EN CHAR	Autre qu'AEP	ASZATE
	TRAPPES	66	SABLES DE FONTAINEBLEAU NON EN CHAR	Autre qu'AEP	ASZATE
LA VERRIERE	?	SABLES DE FONTAINEBLEAU NON EN CHAR	AEP	COMMUNAUTE D'AGGLO DE ST QUENTIN Y	
CERNAY LA VILLE (3 captages au lieu dit « la Dallonerie »)	?	?	AEP	SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION DE CERNAY LA VILLE	
LEVIS SAINT NOM	?	?	AEP	SYRAIE	
AUFFARGIS, hameau de Saint Benoît	?	(captage fermé en cours de réactivation)	AEP	SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION DE CERNAY LA VILLE	
PERRAY EN YVELINES ? Lieu dit La Martinerie	?	(captage fermé en cours de réactivation)	AEP	SIRYAE	

INVENTAIRE DES CAPTAGES ET FORAGES ABANDONNES SUR LE TERRITOIRE DU SAGE

(Sources : ARS 78, ARS 91 - 2010, et compléments de connaissance apportés par les membres des Commissions Thématiques)

Département	Commune d'implantation	Autre indication	Profondeur (m)	Nappe exploitée	Ancien usage	Maitre d'ouvrage
Essonne	BOISSY LE SEC - Route de Venant					
	BREUX JOUY					
	CHATIGNONVILLE					
	DOURDAN	CAPT. POTELET DOURDAN				
	FORET LE ROI (LA)					
	FORGES LES BAINS	SOURCE CENTRE D'ACCUEIL				
	GRANGES LE ROI (LES)					
	SAINT CHERON					
	SAINT MAURICE MONTCOURONNE					
	SERMAISE	CAPT.LES RUETS				
	SERMAISE					
	VILLECONIN	SOURCE DE LA RENARDE				
	SAULX LES CHARTREUX	CAPT.HOTEL ST GEORGES				
	LEUVILLE SUR ORGE		14		AEP	SIE DE LA REGION DU HUREPOIX

IV.3. ENJEU « FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES »

A. HYDROMORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET CONTINUITE ECOLOGIQUE

1) OBJECTIFS

Sur cet enjeu, le SAGE porte plusieurs objectifs :

- La non-dégradation de l'existant ;
- L'amélioration des caractéristiques hydromorphologiques des cours d'eau et de leurs fonctionnalités écologiques, en lien avec les objectifs fixés de bon potentiel ou de bon état écologique ;
- La restauration, la création de continuité écologique de l'eau et des milieux associés (continuités bleues et vertes)

Cette stratégie s'appuie sur un meilleur encadrement des pratiques, sur un renforcement des outils réglementaires, et sur la poursuite des programmes opérationnels de restauration. Cela passera notamment par :

- L'encadrement de la gestion du lit mineur et des berges afin de valoriser le potentiel écologique des cours d'eau (préserver ou recréer des zones d'habitat, de refuge, de repos, de reproduction),
- La poursuite des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau, permettant de recréer et de rediversifier des habitats aquatiques, et des habitats humides dans les milieux alluviaux.
- L'amélioration de la circulation piscicole et du transit sédimentaire (notion de continuité écologique), également favorable à une diversification des faciès et des habitats.

Ces objectifs contribuent également à l'enjeu inondation, par la restauration des capacités d'écoulement des crues dans le lit majeur.

2) ORIENTATIONS ET MODALITES DE REALISATION

Elles sont détaillées dans les pages suivantes.